



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 64-2018-04-27-010

## Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2018-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les protocoles de suivi de l'espèce grand tétras établis par l'observatoire des galliformes de montagne et notamment les protocoles 038, 042 et Calenge ;
- Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012 – 2021) chargeant les Fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen ;
- Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2018 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 mars au 18 avril 2018 inclus et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les suivis et dénombrements de grands tétras dans le département des Pyrénées-atlantiques réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs depuis 1990 et notamment depuis 2000 ;
- Considérant le protocole Calenge arrêté par l'observatoire des galliformes de montagne et les modalités de calcul définies par l'ONCFS des taux de prélèvement et des quotas maximum d'attributions admissibles tenant compte des pertes liées à l'activité cynégétique ;
- Considérant les réalisations effectives de plan de chasse grand tétras depuis la campagne cynégétique 2002/2003 et les attributions minimum et maximum fixées ;
- Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour préserver l'espèce et les stocks d'oiseaux présents ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2018-2019. Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

**Article 2 :****minimum et maximum du plan de chasse départemental**

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands tétaras à prélever pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du plan de chasse 2018-2019 est fixé à :

<b>Indice de reproduction</b>	<b>&lt; 1</b>	<b>1 à ≤ 1,2</b>	<b>&gt; 1,2</b>
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 4 selon l'indice de reproduction.	4

**Article 3 :****conditions générales de chasse**

La chasse est ouverte les mercredi, samedi et dimanche uniquement, et suivant les dates fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019. La chasse du grand tétaras est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 4 :****attribution individuelle de plan de chasse et zones ouvertes à la chasse**

Les attributions individuelles de plan de chasse grand tétaras interviendront au mois de septembre, d'après les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) sur la présence et le taux de reproduction annuel de l'espèce. Le nombre d'attribution retenu sera au maximum égal à l'attribution maximum définie à l'article 2.

Si l'indice de reproduction pour le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fiable (intervalle de confiance trop élevé et/ou centré autour de 0), l'indice de reproduction du massif pyrénéen sera utilisé. Les attributions individuelles de plan de chasse grand tétaras seront conformes au modèle présenté en annexe 1 du présent arrêté, qui fixe les modalités et conditions de prélèvement de l'espèce.

Une annexe cartographique à l'attribution individuelle précisera la ou les zone(s) dans laquelle (lesquelles) le prélèvement sera autorisé pour chaque détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'attributions. Un coq maximum pourra être prélevé pour chaque zone définie.

Lorsqu'un prélèvement est réalisé, la zone ouverte à la chasse où a eu lieu ce prélèvement est fermée à la chasse du grand tétaras pendant les trois années consécutives suivant l'année de réalisation du prélèvement, pour permettre le recrutement d'un nouveau mâle sur la place de chant.

**Article 5 :****marquage des animaux et obligation de présentation**

Le marquage des oiseaux prélevés est obligatoire, de même que le carnet de prélèvement, conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé. Les dispositifs de marquage et les carnets sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs. Les dispositifs de marquage sont donnés au détenteur du droit de chasse, qui organise la chasse entre ses membres de telle façon que l'attribution maximum attribuée soit respectée. Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 21 novembre 2018, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, au président de la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan, prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, pour le 20 mars 2019.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la Fédération départementale des chasseurs et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au 05 59 98 25 77 et contrôlé dans les 24 heures par un agent assermenté de l'ONCFS.

**Article 6 :**

**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :**

**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 27 avril 2018

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Gilles Paquier







PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement, montagne  
transition écologique et forêt  
unité patrimoine naturel et chasse**

**ATTRIBUTION  
INDIVIDUELLE DE PLAN DE CHASSE GRAND TETRAS  
POUR LA CAMPAGNE 2018-2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXXX 2018 fixant un plan de chasse pour le grand tétas campagne 2018-2019 ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2018 ;

Considérant les résultats de comptage pour l'année 2018 et l'indice de reproduction de l'espèce pour les secteurs géographiques dans le département des Pyrénées-Atlantiques et sur le massif des Pyrénées;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation des populations de grand tétas ;

Considérant les secteurs ouverts à la chasse lors de la saison cynégétique 2017-2018 pour le grand tétas et l'absence de prélèvement lors des saisons 2016-2017 et 2017-2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «INTITULE», est autorisé à tuer des coqs maillés de l'espèce grand tétas dans les conditions suivantes :

Espèce	Attribution minimale	Attribution maximale	Référence de bracelets
GRAND TETRAS			

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs.

**Article 2 :** Les prélèvements s'effectueront sur les terrains où le bénéficiaire détient le droit de chasse, dans les seules zones géographiques ouvertes à la chasse du grand tétas pour la campagne cynégétique 2018-2019 et désignées en annexe de cette attribution.

Les prélèvements sont interdits en réserve de chasse et de faune sauvage.

**Article 3 :** Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la Fédération départementale des chasseurs et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (05 59 98 25 77) et contrôlé dans les 24 heures par un agent assermenté de l'ONCFS.

**Article 4 :** Le marquage est obligatoire préalablement à tout transport. Les dispositifs de marquage sont remis par la Fédération départementale des chasseurs au détenteur du droit de chasse bénéficiaire de la présente autorisation, qui s'engage à organiser la chasse entre ses membres de

telle façon que l'attribution maximale fixée à l'article 1<sup>er</sup> soit obligatoirement respectée. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 5 :** Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cette attribution individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 6 :** le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des chasseurs

Fait à Pau, le  
Pour le préfet, et par subdélégation  
La responsable du Service environnement, montagne,  
transition écologique et forêt

Joëlle TISLE